



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de
consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de DESMONTS.**

Dossier n° 45-2021-00231

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants

Vu le code de justice administrative,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur au dépôt du dossier,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013,

Vu la délibération du conseil municipal du 02 décembre 2021, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage de la commune de DESMONTS instaurant des servitudes d'utilité publique, la régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre du code de l'environnement à partir du forage référencé BSS000YEWEP situé sur la parcelle D183, ainsi que la régularisation de l'autorisation au titre de la santé publique pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir dudit forage,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale établi par la commune de DESMONTS et reçu le 29 novembre 2021 par le guichet de l'eau, service de la préfecture du Loiret ,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu l'absence d'avis valant accord tacite de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, saisie le 30 novembre 2021 concernant le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2021 de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce, saisie le 30 novembre 2021,

Vu l'absence d'avis valant accord tacite de l'Office Français de la Biodiversité saisi le 30 novembre 2021 sur le dossier susvisé de demande d'autorisation environnementale,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, service de la police de l'eau, du 28 février 2022, déclarant complet et recevable au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de DESMONTS, enregistré sous le numéro 45-2021-00231,

Vu l'enquête publique unique réalisée du 05 au 25 mai 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 juin 2022,

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 30 juin 2022,

Vu le courrier en date du 07 juillet 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que «l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail» faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le forage a été créé en 1912, mis en fonctionnement en 1913, que l'ouvrage a fait l'objet d'un diagnostic complet en 2019 et que des travaux de réhabilitation ont été préconisés par l'hydrogéologue agréé,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé à l'exploitation du captage de Desmonts, sous réserve de la prise en compte des propositions de prescription énoncées dans son rapport et à l'établissement du périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapproché et périmètre de protection rapproché satellite sécurisant la ressource en eau des populations.

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas dans le cas du captage de Desmonts, car elle ne permettrait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions accidentelles et diffuses. Lequel sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante.

CONSIDÉRANT que le forage est l'unique captage d'alimentation en eau potable de la commune de DESMONTS, que le prélèvement n'entraînera pas d'incidences nouvelles sur la qualité de la ressource, de son environnement et des eaux prélevées,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone de répartition des eaux relative à la protection de la nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, et notamment du site Natura 2000 et ZNIEFF situés à 4,5 km,

CONSIDÉRANT que le projet au droit du forage est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées,

CONSIDÉRANT que le projet au droit du forage est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés,

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement de la zone PLU intercommunal en cours d'instruction, de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Loiret

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, commune de DESMONTS, sise 1 place de la Mairie 45390 DESMONTS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement:

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'ouvrage et les prélèvements,
- d'absence d'opposition au titre du régime Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune de DESMONTS, parcelles D 183.

Captage	
N°BSS	BSS000YEWP / ex 03284X0004
Parcelle cadastrale	D183
X en lambert 93	662723
Y en lambert 93	6791886
Z	139, 28m
Volume annuel max	13 500 m ³
volume annuel moyen sur trois ans	10 300 m ³
Débit horaire max	10 m ³ /h
Débit journalier max	200 m ³ /j
Débit journalier moyen	60 m ³ /j
Profondeur	105,50 m
Nappe captée	Nappe libre de Beauce

ARTICLE 4 – Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante:

Rubriques	Travaux ou installations projetés	Catégorie	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau .	Forage pour la production d'eau potable	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	prélèvements	A

ARTICLE 5 - Prélèvements autorisés

Le volume annuel maximal autorisé pour le prélèvement est de 13 500 m³/an. Le volume annuel moyen calculé sur 3 années glissantes est limité à 10 300 m³/an.

Le débit horaire maximum de prélèvement est de 10 m³/h. Le volume journalier maximum de prélèvement est de 200 m³/j.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs de volumes autorisés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - Surveillance des ouvrages

Dans la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage (notamment avec un passage caméra tous les 10 ans) et de ses abords, de façon à éliminer tous risques de communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite.

Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toutes intrusions ou gestes de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'exploitation des prélèvements, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition de la préfète (service police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

Les volumes d'eau prélevés sont suivis au moyen de compteur volumétrique installé en sortie de forage conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Sont consignés les volumes prélevés mensuels et annuels ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

- La préfète (service de police de l'eau) devra être informée de tout incident survenu au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés en cas de surconsommation anormale sur le réseau, notamment en période de sécheresse.
- La préfète (service de police de l'eau) devra être informée du suivi des consommations ainsi que de l'évolution du niveau de la nappe en cas de risque de déconnexion du captage.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 8 - Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visé dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 14 – Prescriptions particulières

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales et particulières concernant la protection des eaux souterraines préconisées par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protections qu'il convient de prendre en compte, et notamment :

- Le pétitionnaire doit procéder à des travaux de réhabilitation du local de captage et de l'ouvrage. Il doit notamment procéder au nettoyage et re-chemisage du forage ainsi que la mise aux normes de la tête d'ouvrage selon l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.
- L'ouvrage doit être clôturé par une barrière infranchissable d'au moins 2 m de hauteur et muni d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service. Il doit être également protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource. Les installations d'exploitation sont également verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.

- Le pétitionnaire doit régulariser auprès des autorités compétentes la situation de l'ancienne décharge située dans l'emprise du PPR Satellite et surveiller la qualité de l'eau avec à minima, la création de trois piézomètres,

De plus, le commissaire enquêteur préconise dans son rapport que soit ouverte la possibilité de sécuriser les cuves de combustibles au moyen de bacs de rétention en alternative à la pause de cuve de doubles parois.

ARTICLE 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DESMONTS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de DESMONTS pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante :
<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche>

ARTICLE 19 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de DESMONTS, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 04 août 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint
signé : Christophe CAROL

Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Mairie de DESMONTS
- OFB 45
- Fédération de pêche du Loiret
- DREAL Centre Val de Loire
- CLE SAGE Nappe de Beauce